

LA COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE

ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DE LA CEI

Compte tenu de la période de crise politico-militaire que connaît notre pays depuis le 19 septembre 2002, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CEI ont été modifiés par les accords de Pretoria II.

La CEI, auparavant chargée de l'organisation, la supervision et du contrôle du déroulement de toutes les opérations électorales et référendaires dans le respect des lois et règlements en vigueur, a pour nouvelles attributions :

- La réception des candidatures
- La collecte des procès verbaux
- Opération de vote et la centralisation des résultats ainsi que la proclamation provisoire et définitive des résultats de toutes les élections sauf ceux de l'élection présidentielle et du référendum pour lesquelles la proclamation définitive des résultats relève de la compétence du conseil constitutionnel.

Les 22 membres permanents ayant voix délibérative

- 01 représentant du président de la république
- 01 représentant du président de l'assemblée nationale
- 02 avocats désignés par le bureau des avocats
- 01 représentant du ministre chargé de l'administration territoriale
- 01 représentant du ministre chargé de l'économie et des finances
- 01 représentant du ministre chargé de la sécurité
- 01 représentant du ministre chargé de la défense

Les membres du bureau de la CEI sont permanents. Le bureau de la CEI est composé de :

- 01 président
- 04 vice-présidents
- 03 secrétaires
- 02 trésoriers
- 02 conseillers

Le président du bureau de la CEI est Issouf BAKAYOKO. Il est élu par la commission centrale parmi ses membres pour un mandat de 06 ans renouvelable. Il en est de même pour les autres membres du bureau. Le président du bureau de la CEI est le seul à proclamer les résultats des élections. Mais pour cette période de guerre le mandat des membres du bureau de la CEI prend fin à l'issue des prochaines élections. Ils doivent être des responsables connus pour leur responsabilité, leur probité et leur impartialité.

Le bureau de la commission centrale comprend 12 membres et se décompose comme suit :

- 01 représentant du président de la république
- 01 représentant du président de l'assemblée nationale
- 02 représentants de chaque parti politique signataire des accords de Linas Marcoussis (10)
- 01 membre du bureau de la CEI, les membres de la commission centrale ayant voix délibérative de chaque parti politique signataire de Linas Marcoussis
- Les membres des commissions locales sont des membres non permanents
- Les commissions locales sont dirigées par un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier et comprennent les conditions régionales, département dirigé par le préfet, le député ou les autorités locales.